

B./P.
TERRITOIRE DU
RUANDA-URUNDI.

Service de la Justice
et du Contentieux.

Usumbura, le 17 JANV. 1957

N°11/2/314

20.348/10110
25/1/57
TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION à

- Monsieur le Résident (2)
- Monsieur Le Procureur du Roi à USUMBURA.

Objet:
Expulsion.
M.212.

Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS) RUHENGERR

Monsieur l'Officier d'Immigration (TOUS)

Monsieur le Commissaire de Police (TOUS).

Ruhengeri



J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme des ordonnances des 27 et 28 novembre, 18 et 21 décembre 1956, de Monsieur le Gouverneur Général, expulsant des territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi les nommés:

- GOLDWASSER Mordechai ;
- BELO MOHAMED;
- COUQUELET José A.J.;
- et SALLAS Georges J.

Le Chef du Service de la Justice
et du Contentieux, E.DUCARME,


CONSEILLER JURIDIQUE.

O R D O N N A N C E

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,

LE VICE - GOUVERNEUR GENERAL,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en son article 11;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926;

Vu le Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'Immigration, spécialement en ses articles 11,5° et 16;

Considérant que le nommé G O L D W A S S E R, Mordechai, fils de Zvi et de Goldwasser Sarah, né à Tel-Aviv le 21 avril 1925, célibataire, de nationalité Israélienne, domicilié à Tel-Aviv, voyageur de commerce, résidant à Elisabethville, avenue du Kasai n° 54, actuellement détenu à la Prison Centrale d'Elisabethville, immatriculé à Léopoldville le 24 octobre 1953, a été condamné le 4 octobre 1956 à plusieurs peines de servitude pénale dont le montant, par cumul, s'élève à deux ans et neuf mois, du chef d'émission de seize chèques sans provision et détournement frauduleux;

Considérant que ce jugement est définitif,

O R D O N N E :

ARTICLE UNIQUE: Le nommé G O L D W A S S E R Mordechai, plus amplement qualifié ci-dessus, devra, dans le délai qui sera fixé en exécution de l'ordonnance de transfert dont il fait l'objet d'autre part, quitter les territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi dont l'entrée et le séjour lui sont interdits.

Léopoldville, le 27 novembre 1956

sé/ H. C O R N E L I S

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Léopoldville, le 2 janvier 1957.
L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA SURETE,
p.o. Le Commissaire Principal, a.i.,

Ch. M O N S.-

O R D O N N A N C E

=====

LE GOUVERNEUR GENERAL,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947, sur l'organisation administrative de la Colonie ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926;

Vu le Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'Immigration, spécialement en ses articles 11, 5° et 16;

Considérant que le nommé BELO MOHAMED, né le 2 août 1936, fils de Mala Abubakar et de Awa, célibataire, originaire de Nigérie, résidant à Léopoldville et immatriculé le 9 octobre 1950 sous le n° 6810, vol. 42, F° 81, actuellement détenu à la prison centrale de Ndolo, a été condamné à une peine d'un an de servitude pénale principale du chef de vol qualifié, par jugement du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville en date du 18 février 1956;

Considérant que ce jugement est coulé en force de chose jugée,

O R D O N N E :

ARTICLE UNIQUE : Le nommé BELO MOHAMED, plus amplement qualifié ci-dessus, devra, dès sa sortie de détention, quitter les territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi dont l'entrée et le séjour lui sont interdits .

Léopoldville, le 28 novembre 1956.

sé/ L. DETAILLON .-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Léopoldville, le 12 décembre 1956.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA SURETE,
p.o. Le Commissaire Principal, a.i.,

Ch. MONS .-

O R D O N N A N C E

LE GOUVERNEUR GENERAL,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926;

Vu le décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'Immigration, spécialement en son article 16;

Considérant que le nommé COUQUELET José, A.J., fils de René, décédé, et de BAY Joséphine, en vie, né à Saint Hubert, le 21 octobre 1930, marié à BURNAY Monique, de nationalité belge, a été condamné le 20 septembre 1956 par arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville, à une peine de six mois de servitude pénale principale et à une amende de trois mille francs, majorée des décimes additionnels, pour recel de 5 pierres précieuses brutes qu'il savait provenir d'un vol ou d'un détournement commis dans une zone minière;

Considérant que ce délit fut commis avec la complicité d'un indigène;

Considérant que le nommé COUQUELET José, par sa conduite, menace la tranquillité et l'ordre publics,

O R D O N N E :

ARTICLE UNIQUE : Le nommé COUQUELET José, plus amplement qualifié ci-dessus, devra, dès sa sortie de détention, quitter les territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi dont l'entrée et le séjour lui sont interdits.

Léopoldville, le 18 décembre 1956.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME, sé/ L. PETILLON.-
Léopoldville, le 31 décembre 1956.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA SURETE,
p.o. Le Commissaire Principal, a.i.,

Ch. MONS.-

O R D O N N A N C E

LE GOUVERNEUR GENERAL,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926;

Vu le Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'Immigration, spécialement en ses articles 11,5° et 16;

Considérant que le nommé S A L L A S Georges J., fils de John, en vie, et de ANTONIOU Victoria, en vie, né à Mytilène (Grèce) le 23 septembre 1923, de nationalité hellénique, a été condamné par jugement du Tribunal de 1ère Instance de Léopoldville, en date du 24 septembre 1956, à trois peines de 4 mois de servitude pénale principale, avec cumul, pour trois infractions d'attentat à la pudeur commis sans violences, ruses ou menaces sur les personnes ou à l'aide des personnes d'enfants de race européenne âgées de moins de seize ans, en concours idéal avec trois infractions d'outrages publics aux mœurs;

Considérant que ce jugement est coulé en force de chose jugée;

Considérant que l'intéressé, par sa conduite, compromet la tranquillité et l'ordre publics,

O R D O N N E :

ARTICLE UNIQUE : Le nommé SALLAS Georges J., plus amplement qualifié ci-dessus, devra, dès sa sortie de détention, quitter les territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, dont l'entrée et le séjour lui sont interdits.

Léopoldville, le 21 décembre 1956.

sé/ L. PETILLON.-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Léopoldville, le 31 décembre 1956.
L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA SURETE,
p.o. Le Commissaire Principal, a.i.,

Ch. MONS.-